

Convention Cadre de Collaboration

ENTRE

L'université ADRAR

ET

**L'université DJILLALI LIABES DE SIDI BEL
ABBES**

Considérant:

- *L'intérêt manifesté par les deux institutions signataires ;*
 - *Leur désir mutuel de s'associer formellement et de donner ainsi un caractère officiel à leur coopération,*
- *L'université D'Adrar représentée par son Recteur, le Professeur ABBASSI Ammar, et L'université Djillali Liabes de Sidi Bel Abbes représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur TOU Nacer.*

Conviennent ce qui suit :

Objet de la Convention

Article 1:

La présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration et d'échanges devant régir les relations entre les deux partenaires.

Article 2:

L'Université Adrar et l'université de Djilali Eliabes de Sidi Belabbes décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le

développement d'échanges pédagogiques, scientifiques, techniques, de spécialistes et autres dans la limite de leurs missions et de leurs objectifs respectifs.

Article 3:

Ces échanges porteront notamment sur :

- La formation de préparation de certificat d'aptitude à la profession d'avocat.
- La formation post graduée Master, Magister et Doctorat.
- La recherche Scientifique et Technique.

Article 4:

Les domaines de formation et de recherche concernés par cette convention portent principalement sur:

1. Les domaines des sciences fondamentales (Physique théorique, Physique du solide, Mathématiques, etc.) et la modélisation Mathématiques ;
2. Les domaines des sciences humaines et Sociales : Droit, Sciences Economique, Langue Française, Histoire, etc.
3. Les domaines des sciences LMD (Electronique, Electrotechnique, Génie Civil, Hydraulique, Informatique, etc.)

Ou tout autre domaine d'intérêt pour les deux institutions.

Article 5 :

Les deux parties s'apporteront assistance mutuelle dans l'exécution des enseignements théoriques et pratiques et l'encadrement de leurs formations du système LMD, lorsque le besoin s'en fait sentir.

Article 6:

Les deux parties œuvreront à la mise en place, à l'exécution et au suivi pédagogique et scientifique des formations de magister conjointes, selon des dispositions à arrêter en commun et dans le respect de la réglementation en vigueur: L'université d'Adrar et l'université de Djilali Eliabes de Sidi Belabbes solliciteront la conférence régionale Ouest pour l'habilitation, et la reconduction de leur formation commune de Master, Magister et Doctorat dans les domaines cités dans l'article 4.

La Recherche Scientifique et Technique

Article 7:

Les deux parties œuvreront au rapprochement de leurs programmes de recherche scientifique et technique respectifs. Elles favoriseront la constitution d'équipes de recherche mixtes et la proposition conjointe de projet de recherche.

Article 8:

Les deux partenaires prendront toutes les dispositions utiles pour identifier, proposer et conduire en commun des projets éligibles à des financements nationaux ou internationaux.

Article 9:

Les deux partenaires encourageront l'initiation et l'organisation conjointe de manifestations scientifiques nationales et internationales.

Article 10:

Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

Dispositions Pratiques

Article 11:

Chacune des deux parties désignera une personne chargée de coordonner les activités découlant de l'application de la présente

convention. Cette personne devra faire un rapport annuel des activités de collaboration dont les deux parties auront convenu.

Article 12:

Une réunion présidée par un représentant de Université Adrar et un représentant de l'université de Djilali Eliabes Sidi Belabbes aura lieu une fois par an afin d'évaluer les conditions d'exécution de la présente convention.

Article 13:

La présente convention peut être élargie à d'autres domaines d'activités de l'université Adrar et de l'USBA. Cet élargissement intervient après signature par les deux parties, d'un protocole d'échange complémentaire.

Article 14:

Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant.

Durée de la Convention

Article 15:

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 16:

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée en tout temps l'une ou l'autre des parties avec préavis de six (06) mois. Toutefois, les deux parties s'engagent à réaliser les activités planifiées et engagées avant la résiliation.

Adrar le 04 décembre 2011

Sidi Bel Abbès le 29 DEC 2011

Le recteur de l'Université Adrar

Le Recteur de l'Université Djillali

مدير جامعة أدرار
أ.د. عباسي عمار



Liabes Sidi Bel Abbès

